



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°20250515-001

PORTANT RÉGLEMENTATION D'UN VIDE-GRENIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-6 à 321-8, 321-12 et R. 610-5 et R. 632-1 alinéa 1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, 411-2 et 411-25 ;

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 130-2 et 310-9 ;

Vu la déclaration préalable présentée le 15 Mai 2025 par le comité des fêtes de Beaumesnil, représenté par Mr Jean-Michel Guyon, président, sollicitant l'autorisation d'organiser un vide-greniers sur le domaine public ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la régularité des transactions ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le comité des fêtes de Beaumesnil est autorisé à organiser un vide-greniers le 8 Juin 2025 sur le domaine public à l'adresse suivante : Esplanade du Château, Beaumesnil 27410 Mesnil en Ouche. Les participants sont autorisés à installer et à occuper le domaine public de 6h00 à 20h00.

Article 2 : Toute personne, non-professionnelle des activités d'échange et de vente d'objets mobiliers d'occasion, qui souhaite participer et ouvrir un stand présentant des objets mobiliers d'occasion lui appartenant, doit adresser au comité des fêtes une demande.

Article 3 : L'activité de ventes au déballage est interdite sur le vide-greniers à toute personne exerçant une activité professionnelle de vente ou toute autre personne non professionnelle souhaitant effectuer de la vente d'objets neufs.

Article 4 : Les organisateurs établiront à cette occasion un registre, côté et paraphé par M. le Maire délégué, mentionnant :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile des participants ;
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et date de la délivrance ;
- Ce registre sera tenu à la disposition des services compétents et déposé à la sous-préfecture de Bernay dans un délai de 8 jours.

Article 5 : Il est interdit d'exposer ou de vendre les objets suivants :

- Toute armes, même de collection (couteaux, sabres, baïonnettes, pistolets, carabines, etc) ;
- Tous les objets susceptibles d'être une arme par destination ;
- Les armes factices (pistolets à bille, d'alarme, etc) ;
- Produits incendiaires ou inflammables.

Article 6 : Le stationnement et la circulation seront interdits dans les rues suivantes :

Article 7 : A l'issue de cette manifestation, chaque exposant devra s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial sans dépôt de déchets. Il est interdit pour des raisons de salubrité et de tranquillité publique d'accéder et de prendre les biens entreposer dans les poubelles et les bennes prévus pour l'élimination des déchets.

Article 8 : Toutes contraventions à cet arrêté de police seront constatées et verbalisées par une contravention de première classe.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Eure ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président du comité des fêtes ;

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 15 Mai 2025

Le Maire délégué,

Françoise PREYE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.